



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1982-1983

23 DECEMBRE 1982

**Projet de décret pour les dépenses culturelles
Education nationale de l'année budgétaire 1983**

**Matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°
de la Constitution**

SOMMAIRE

	Pages
Projet de décret	3
Tableau annexé au projet de décret :	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Section 31. — Administration centrale	6
Section 32. — Enseignement fondamental	9
Section 33. — Enseignement spécial	12
Section 34. — Enseignement secondaire	14
Section 35. — Organisation des études	16
Section 36. — Enseignement universitaire	19
Section 37. — Enseignement supérieur autre qu'universitaire	23
Section 38. — Recherche scientifique	26
Section 39. — Enseignement de promotion sociale	29
Section 40. — Enseignement par correspondance	31
Section 41. — Allocations et prêts d'étude	32

	Pages
Titre II. — Dépenses de capital :	
Partie I. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 33. — Enseignement spécial	34
Section 35. — Organisation des études	34
Section 36. — Enseignement universitaire	35
Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 31. — Administration centrale	36
Section 32. — Enseignement fondamental	37
Section 33. — Enseignement spécial	38
Section 34. — Enseignement secondaire	39
Section 35. — Organisation des études	40
Section 37. — Enseignement supérieur autre qu'universitaire	41
Section 38. — Recherche scientifique	42
Section 39. — Enseignement de promotion sociale	42
Section 40. — Enseignement par correspondance	43
Section 41. — Allocations et prêts d'études	43
Titre IV. — Section particulière :	
Section I. — Dépenses sur ressources affectées	44

PROJET DE DECRET

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique,

ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CREDITS POUR LES DEPENSES COURANTES (TITRE I) ET POUR LES DEPENSES DE CAPITAL (TITRE II)

ARTICLE 1^{er}

Il est ouvert pour les dépenses culturelles — Education nationale de l'année budgétaire 1983 — Matières visées par l'article 59*bis*, § 2, 2° de la Constitution,

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Dépenses courantes (Titre I)	1 306,8	25,2	25,2
Dépenses de capital (Titre II)	164,5	0,3	0,3
Totaux	1 371,3	25,5	25,5

Ces crédits sont énumérés aux titres I et II du tableau annexé au présent décret.

Art. 2

Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 4 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires des services de l'Education nationale, secteur français.

ART. 3

Par dérogation à l'article 14, premier alinéa de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, les avances de

fonds peuvent servir à payer les rémunérations, les allocations et indemnités de toute espèce en faveur du personnel de la Communauté française ainsi que les créances résultant de marchés n'excédant pas 100 000 francs.

Les avances de fonds mises à la disposition du Service cinéma, radio, télévision et discothèque scolaire peuvent supporter des dépenses de réalisation de films d'un montant maximum de 100 000 francs.

Le comptable extraordinaire de l'Administration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est autorisé à payer, au moyen de fonds avancés, les bourses de voyage et les prix en espèces octroyés aux lauréats de concours universitaires. En outre, il est autorisé à payer, de la même manière, les frais de voyage des personnes qui viennent de l'étranger ou qui s'y rendent.

Le comptable extraordinaire de l'Administration des Allocations d'études est autorisé à payer au moyen de fonds avancés, les allocations d'études octroyées aux élèves et étudiants de condition peu aisée, dans la limite de 400 000 francs, globalement et sur décision du Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement.

ART. 4

Les indemnités pour frais funéraires, ainsi que les allocations de naissance peuvent être liquidées de la même manière que la rémunération des bénéficiaires.

ART. 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits non dissociés ci-après peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

Titre II. — Dépenses de capital.

Section 41 — article 82.01;
— article 82.02.

ART. 6

Les crédits non dissociés ci-après peuvent couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures.

Titre I. — Dépenses courantes.

Section 36 — article 12.01.01;
Section 37 — article 12.01.01;
Section 38 — article 12.01.01;
— article 12.01.02;
— article 12.07.01.

TITRE IV

SECTION PARTICULIERE

ART. 7

Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au Titre IV du tableau annexé au présent décret sont évaluées à 815 800 000 francs pour les recettes et à 800 800 000 francs pour les dépenses.

ART. 8

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au Titre IV du tableau annexé au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littéra se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Ministre-Président chargé des Finances sont désignés par l'indice B.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures*

Ph. MOUREAUX

*Le Ministre des Affaires Sociales
de la Communauté française de Belgique,*

Ph. MONFILS

*Le Ministre de la Santé
et de l'Enseignement de la Communauté
française de Belgique,*

R. URBAIN

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 31				
ADMINISTRATION GENERALE				
CHAPITRE 01				
Non réparti économiquement				
01.01	Crédit provisionnel destiné à couvrir, pour tout le budget, les charges résultant d'une augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale	0,1	—	—
01.02	Dépenses de toute nature relatives à la cellule Education-Emploi	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 01	0,2	—	—
	Totaux pour le chapitre 01	0,2	—	—

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	0,1	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	0,1	—	—
11.05	Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux	0,1	—	—
11.10	Remboursement à l'Office National de l'Emploi des rémunérations payées à des chômeurs mis au travail	0,1	—	—
	Totaux pour le § 1	0,4	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
<i>§ 2. Achats de biens non durables et de services</i>				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0,1	—	—
12.03	Crédits relatifs à la consommation énergétique	0,1	—	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	0,1	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)	0,1	—	—
12.06	Loyers des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments) — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	0,1	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.)	0,1	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	0,7	—	—
12.18	Travaux d'entretien à charge de la Communauté française-propriétaire exécutés à l'intervention du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
	Totaux pour le § 2	0,8	—	—
	Totaux pour le chapitre I	1,2	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.01	Indemnités diverses à des tiers devant découler de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés (exceptionnellement dépenses des années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
33.02	Secours aux veuves et aux familles des artistes et des savants dans le besoin	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 33	0,2	—	—
	Totaux pour le chapitre III	0,2	—	—

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques
sans caractère d'entreprise

41.01	Quote-part dans les frais de fonctionnement de l'Institut Géographique National	0,1	—	—
-------	---	-----	---	---

Transferts de revenus aux provinces,
communes et organismes assimilés

43.20	Frais de déplacement en matière d'accidents du travail: personnel de l'enseignement officiel subventionné et personnel des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, dont la rémunération est à charge de la Communauté française	0,1	—	—
-------	--	-----	---	---

Transferts de revenus à l'enseignement libre

44.20	Frais de déplacement en matière d'accidents du travail personnel de l'enseignement libre subventionné et personnel des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, dont la rémunération est à charge de la Communauté française	0,1	—	—
-------	---	-----	---	---

	Totaux pour le chapitre IV	0,3	—	—
	Totaux pour la section 31. — Administration générale	1,9	—	—

TITRE I — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 32				
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL				
CHAPITRE 01				
Non réparti économiquement				
01.01	Intervention de la Communauté française pour la formation d'animateurs et la promotion culturelle, dans le cadre des activités socio-culturelles et sportives (semaine de cinq jours)	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre 01	0,1	—	—
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 1. Salaires et charges sociales				
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	0,1	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	0,1	—	—
	Totaux pour le § 1	0,2	—	—
§ 2. Achats de biens non durables et de services				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0,1	—	—
12.03	Crédits relatifs à la consommation énergétique	0,1	—	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	0,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)	0,1	—	—
12.06	Loyers des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	0,1	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.)	0,1	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	0,7	—	—
12.20	Distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives, frais de propagande et publicité	0,1	—	—
12.21	Assurance des élèves (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.22	Remboursement des frais de transport des élèves (loi du 29 mai 1959) (y compris exceptionnellement les dépenses des années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques	0,1	—	—
12.24	Délivrance gratuite de livres et objets classiques	0,1	—	—
12.25	Internats de l'enseignement de l'Etat, interventions de la Communauté française dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe	0,1	—	—
12.26	Rétribution des prestations de surveillance de midi dans les établissements de l'Etat	0,1	—	—
12.36	Dépenses généralement quelconques pour l'étude des problèmes posés en vue de l'adaptation de l'enseignement fondamental	0,1	—	—
	Totaux pour le § 2	1,5	—	—
	Totaux pour le chapitre I	1,7	—	—

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.02	Subvention à la section belge de l'organisation mondiale de l'éducation préscolaire:			
	01. Administration de l'enseignement fondamental	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre III	0,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés				
43.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés	0,1	—	—
43.02	Subventions de fonctionnement aux écoles primaires et gardiennes officielles subventionnées	0,1	—	—
43.03	Intervention de la Communauté française dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles officielles subventionnées	0,1	—	—
43.04	Internats de l'enseignement officiel subventionné, intervention de la Communauté française dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe	0,1	—	—
43.06	Subventions de la Communauté française pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles, primaires et gardiennes subventionnées	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 43	0,5	—	—
Transferts de revenus à l'enseignement libre				
44.01	Subventions-traitements aux écoles primaires et gardiennes libres subventionnées	0,1	—	—
44.02	Subventions de fonctionnement aux écoles primaires et gardiennes libres subventionnées	0,1	—	—
44.03	Intervention de la Communauté française dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles libres subventionnées	0,1	—	—
44.04	Internats de l'enseignement libre subventionné, intervention de la Communauté française dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe	0,1	—	—
44.05	Subventions aux écoles primaires libres subventionnées servant de champ d'expérience pour la pratique des méthodes nouvelles	0,1	—	—
44.06	Subventions de la Communauté française pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles libres, primaires et gardiennes, subventionnées	0,1	—	—
44.11	Subventions de fonctionnement aux écoles primaires pluralistes	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 44	0,7	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	1,2	—	—
	Totaux pour la section 32. — Enseignement fondamental	3,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

SECTION 33

ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire accidenté en service)	0,1	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	0,1	—	—
	Totaux pour le § 1	0,2	—	—

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0,1	—	—
12.03	Crédits relatifs à la consommation énergétique	0,1	—	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	0,1	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)	0,1	—	—
12.06	Loyers des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	0,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.)	0,1	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	0,7	—	—
12.20	Distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives, frais de propagande et publicité	0,1	—	—
12.21	Assurance des élèves (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.22	Frais de transport des enfants (y compris exceptionnellement les dépenses des années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques	0,1	—	—
12.24	Délivrance gratuite de livres et objets classiques	0,1	—	—
12.26	Rétribution des prestations de surveillance de midi	0,1	—	—
	Totaux pour le § 2	1,3	—	—
	Totaux pour le chapitre I	1,5	—	—

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.01	Subventions pédagogiques, subventions sous formes de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques	0,3	—	—
	Totaux pour le chapitre III	0,3	—	—

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de revenus aux provinces,
communes et organismes assimilés

43.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions pensions aux établissements officiels subventionnés	0,1	—	—
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés	0,1	—	—
43.03	Intervention de la Communauté française dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles officielles subventionnées	0,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
43.04	Intervention de la Communauté française dans les frais de transport des enfants anormaux ou handicapés y assimilés dans l'enseignement spécial officiel subventionné	0,1	—	—
43.06	Subventions de la Communauté française pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 43	0,5	—	—
	Transferts de revenus à l'enseignement libre			
44.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés	0,1	—	—
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement libres subventionnés	0,1	—	—
44.03	Intervention de la Communauté française dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles libres subventionnées	0,1	—	—
44.04	Intervention de la Communauté française dans les frais de transport des enfants anormaux ou handicapés y assimilés dans l'enseignement spécial libre subventionné	0,1	—	—
44.06	Subventions de la Communauté française pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles libres subventionnées	0,1	—	—
44.11	Subventions de fonctionnement aux écoles pluralistes d'enseignement spécial	—	—	—
	Totaux pour les articles 44	0,5	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	1,0	—	—
	Totaux pour la section 33. — Enseignement spécial	2,8	—	—

SECTION 34

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	0,1	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	0,1	—	—
	Totaux pour le § 1	0,2	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
§ 2. Achats de biens non durables et de services				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien, fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0,1	—	—
12.03	Crédits relatifs à la consommation énergétique	0,1	—	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	0,1	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)	0,1	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.)	0,1	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	0,6	—	—
12.20	Distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives, frais de propagande et publicité	0,1	—	—
12.21	Assurance des élèves (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.22	Remboursement des frais de transport des élèves (loi du 29 mai 1959) (y compris exceptionnellement les dépenses des années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques	0,1	—	—
12.45	Dépenses diverses de consommation et de fonctionnement des écoles belges établies sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne	0,1	—	—
12.46	Encouragement aux revues pédagogiques, aux auteurs d'ouvrages didactiques, aux participants à des travaux pédagogiques et aux centres d'expérimentation pédagogique et de recherche scientifique	0,8	—	—
	Totaux pour le § 2	1,9	—	—
	Totaux pour le chapitre I	2,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux provinces,
communes et organismes assimilés

43.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés	0,1	—	—
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 43	0,2	—	—

Transferts de revenus à l'enseignement libre

44.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés	0,1	—	—
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement libres subventionnés	0,1	—	—
44.03	Subventions à des fins pédagogiques	0,1	—	—
44.11	Subventions de fonctionnement aux établissements pluralistes	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 44	0,4	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	0,6	—	—
	Totaux pour la section 34. — Enseignement secondaire	2,7	—	—

SECTION 35

ORGANISATION DES ETUDES

CHAPITRE 01

NON REPARTI ECONOMIQUEMENT

01.03	Centre national d'information sur l'éducation	0,1	—	—
01.04	Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques des Communautés européennes	0,1	—	—
01.05	Dépenses de toutes natures relatives au conseil supérieur de l'enseignement pluraliste	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 01	0,3	—	—
	Totaux pour le chapitre 01	0,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 1. Salaires et charges sociales				
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	0,1	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	0,1	—	—
Totaux pour le § 1		0,2	—	—
§ 2. Achats de biens non durables et de services				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration :			
	01. Cinéma, radio, télévision	5,9	—	—
	02. Autres services	0,1	—	—
		6,0	—	—
12.03	Crédits relatifs à la consommation énergétique	0,1	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)	0,1	—	—
12.06	Loyers des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	0,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.):			
	01. Cinéma, radio, télévision	0,4	—	—
	02. Autres services	0,1	—	—
		0,5	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	6,9	—	—
12.18	Travaux d'entretien à charge de la Communauté française — proprié- taire	0,1	—	—
12.60	Expositions pédagogiques	0,9	—	—
12.61	Voyages et colonies scolaires, accueil de groupes scolaires étrangers:			
	01. Service des activités parascolaires	9,0	—	—
12.62	Cinéma, radio, télévision et discothèque scolaires:			
	02. Dépenses relatives à des programmes nouveaux des années 1977 et suivantes	—	25,2	25,2
	Totaux pour le § 2	16,9	25,2	25,2
	Totaux pour le chapitre I	17,1	25,2	25,2

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.01	Subvention à l'AEDE « Association Européenne des Enseignants » — secteur libre	0,1	—	—
33.02	Subvention à l'AEDE « Association Européenne des Enseignants » — secteur officiel	0,1	—	—
33.03	Subvention à l'ASBL « Sport, Culture, Ecole et Solidarité » (SCES) à Bruxelles	0,1	—	—
33.04	Subvention à l'association pour la promotion des enseignants belges d'expression française avec l'étranger — (APEFE)	0,1	—	—
33.06	Subvention à l'ASBL « Jeunesse et Sciences » à Solre-Saint-Géry	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 33	0,5	—	—

Transferts de revenus à l'étranger

34.01	Cotisation de la Communauté française à la conférence des Ministres de l'éducation des états d'expression française d'Afrique et de Madagascar	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre III	0,6	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés				
43.01	Subventions-traitements aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	0,1	—	—
43.02	Subventions de fonctionnement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	0,1	—	—
Totaux pour les articles 43		0,2	—	—
Transferts de revenus à l'enseignement libre				
44.01	Subventions-traitements aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	0,1	—	—
44.02	Subventions de fonctionnement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres PMS libres subventionnés	0,1	—	—
Totaux pour les articles 44		0,2	—	—
Totaux pour le chapitre IV		0,4	—	—
Totaux pour la section 35. — Organisation des études		18,4	25,2	25,2

SECTION 36

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

CHAPITRE 01

NON REPARTI ECONOMIQUEMENT

01.01	Allocation de fonctionnement à l'Université de l'Etat à Liège (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement accordé des avances provisionnelles)	0,1	—	—
01.02	Allocation de fonctionnement à l'Université de l'Etat à Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement accordé des avances provisionnelles)	0,1	—	—
01.03	Allocation de fonctionnement à la Faculté des Sciences Agronomiques de l'Etat à Gembloux (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement accordé des avances provisionnelles)	0,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
01.04	Ecole d'Interprètes internationaux de Mons (remboursement à l'Université de l'Etat à Mons)	0,1	—	—
01.06	Service des commissaires et délégués du gouvernement (dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement)	0,1	—	—
01.07	Intervention de la Communauté française en application des articles 34 et 35 de la loi du 17 juillet 1971 (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution, le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement peut accorder des avances provisionnelles à valoir sur les sommes qui seront dues y compris pour couvrir les dépenses relatives à des années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 01	0,6	—	—
	Totaux pour le chapitre 01	0,6	—	—

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:			
	01. Frais de contrôle des institutions universitaires	0,1	—	—
	02. Jurys	0,9	—	—
	Totaux pour le § 1	1,0	—	—

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers:			
	01. Jurys	2,0	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux):			
	01. Jurys	0,8	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.05	2,8	—	—
	Totaux pour le § 2	2,8	—	—
	Totaux pour le chapitre I	3,8	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE II

INTERETS ET PERTES D'ENTREPRISES

Interêts de la dette des pouvoirs publics

21.01	Subventions à la Caisse générale d'épargne et de retraite, au Crédit communal de Belgique ou à une autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec la Communauté française, pour prêts au patrimoine des institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté française, exclusivement en faveur des installations immobilières de caractère social:			
	01. Ancien régime d'investissements	0,1	—	—
	02. Nouveau régime d'investissements	0,1	—	—
		0,2	—	—
	Totaux pour le chapitre II	0,2	—	—

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transfers de revenus aux ménages

33.01	Subventions aux universités et établissements y assimilés, en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et de la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire, aux fins de fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et des homes étudiants	0,1	—	—
33.08	Bourses de voyages destinées aux porteurs de diplômes universitaires	3,3	—	—
33.09	Concours universitaires: prix en espèces	0,1	—	—
33.10	Subvention à titre d'encouragement aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial, de maître en théologie, de maître en droit canon et de maître agrégé	0,7	—	—
	Totaux pour les articles 33	4,1	—	—

Transfers de revenus à l'étranger

34.01	Contribution de la Belgique au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES)	0,5	—	—
	Totaux pour le chapitre III	4,7	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Subvention destinée à alimenter le Fonds national de la recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971)	367,0	—	—
41.02	Subvention de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française	2,3	—	—
Totaux pour les articles 41		369,3	—	—

Transferts de revenus à l'enseignement libre

44.01	Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement accorde des avances provisionnelles)	0,1	—	—
44.02	Allocations de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement accorde des avances provisionnelles)	0,1	—	—
44.03	Allocation de fonctionnement aux facultés universitaires Notre-Dame-de-la-Paix à Namur (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement accorde des avances provisionnelles)	0,1	—	—
44.04	Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement accorde des avances provisionnelles)	0,1	—	—
44.05	Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement accorde des avances provisionnelles)	0,1	—	—
44.06	Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement accorde des avances provisionnelles)	0,1	—	—
44.07	Subventions-pensions aux établissements universitaires libres (loi du 27 juillet 1971)	0,1	—	—
44.08	Subventions à la Caisse générale d'épargne et de retraite, au Crédit communal de Belgique ou à une autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec la Communauté française pour prêts aux établissements libres universitaires	0,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
44.09	Subvention à la « Fondation Universitaire Luxembourgeoise » (Institution universitaire visée à l'article 22 de la loi du 28 mai 1971) . . .	0,1	—	—
44.10	Subvention à l'Institut universitaire d'études de judaïsme Martin Buber	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 44	1,0	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	370,3	—	—
	Totaux pour la section 36. — Enseignement universitaire	379,6	—	—

SECTION 37

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AUTRE QU'UNIVERSITAIRE

CHAPITRE 01

NON REPARTI ECONOMIQUEMENT

01.01	Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur	0,1	—	—
01.02	Conseil permanent de l'enseignement supérieur	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 01	0,2	—	—
	Totaux pour le chapitre 01	0,2	—	—

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire accidenté en service)	0,1	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:			
	01. Jurys	1,2	—	—
	02. Autres services	0,1	—	—
		1,3	—	—
	Totaux pour le § 1	1,4	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures):			
	01. Jurys	2,5	—	—
	02. Autres services	0,1	—	—
		2,6	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0,1	—	—
12.03	Crédits relatifs à la consommation énergétique	0,1	—	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	0,1	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)			
	01. Jurys	1,2	—	—
	02. Autres services	0,1	—	—
		1,3	—	—
12.06	Loyers des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments). Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des bâtiments	0,1	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.)	0,1	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	4,4	—	—
12.20	Distributions de prix, voyages et excursions éducatives, frais de propagande et publicité	0,1	—	—
12.21	Assurance des élèves (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.22	Remboursement des frais de transport des élèves (loi du 29 mai 1959) (y compris exceptionnellement les dépenses des années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques	0,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.25	Frais de pension des élèves des écoles d'infirmières de l'Etat	—	—	—
12.26	Organisation d'exposition et manifestations commémoratives et dépenses de toute nature	0,1	—	—
	Totaux pour le § 2	4,9	—	—
	Totaux pour le chapitre I	6,3	—	—

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.02	Subvention au service social de l'Université de l'Etat à Mons pour les sections autres que les facultés des sciences, des sciences économi- ques appliquées et l'Institut supérieur de pédagogie (pour mémoire: il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval)	—	—	—
33.03	Subvention au service social de l'école des hautes études consulaires et commerciales à Liège (pour mémoire: il y sera pourvu par l'instau- ration d'un minerval)	—	—	—
33.04	Subvention au service social de l'institut catholique des hautes études commerciales à Woluwe-Saint-Pierre (pour mémoire: il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval)	—	—	—
33.05	Subvention au service social de l'institut supérieur de traducteurs et interprètes de l'Etat à Bruxelles (pour mémoire: il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval)	—	—	—
33.06	Subvention au service social de l'institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles (pour mémoire: il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval)	—	—	—
33.07	Subvention au service social de l'institut libre Marie Haps à Bruxelles (pour mémoire: il y sera pourvu par l'instauration d'un minerval)	—	—	—
33.11	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscription à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques	0,5	—	—
33.12	Subventions aux organismes délivrant le diplôme de «guide» (arrêté ministériel du 5 novembre 1948) (pour mémoire)	—	—	—
	Totaux pour les articles 33	0,5	—	—

Transferts de revenus à l'étranger

34.04	Subvention à l'«Agence de coopération culturelle et technique» (siège à Paris)	21,4	—	—
	Totaux pour le chapitre III	21,9	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux provinces, communes, et organismes assimilés				
43.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés	0,1	—	—
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 43	0,2	—	—
Transferts de revenus à l'enseignement libre				
44.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés	0,1	—	—
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement libres subventionnés	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 44	0,2	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	0,4	—	—
	Totaux pour la section 37. — Enseignement supérieur autre qu'universitaire	28,8	—	—
SECTION 38				
RECHERCHE SCIENTIFIQUE				
CHAPITRE 01				
NON REPARTI ECONOMIQUEMENT				
01.07	Dépenses de toutes natures en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre 01	0,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):			
01.	Académie royale de Belgique	18,0	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:			
01.	Académie royale de Belgique	0,5	—	—
	Totaux pour le § 1	18,5	—	—

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers:			
01.	Académie royale de Belgique	0,8	—	—
02.	Commission de la Biographie nationale	0,8	—	—
		1,6	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:			
01.	Académie royale de Belgique	2,5	—	—
02.	Commission de la Biographie nationale	1,0	—	—
		3,5	—	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon:			
01.	Académie royale de Belgique	1,4	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux):			
01.	Académie royale de Belgique	0,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
12.06	Loyers des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments — impôts grevant les bâtiments propriété de la Communauté française, ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des bâtiments (pour mémoire)	—	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs):			
	01. Académie royale de Belgique	0,2	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	6,8	—	—
12.80	Dépenses de frais de voyage à l'étranger de professeurs d'université	1,4	—	—
	Totaux pour le § 2	8,2	—	—
	Totaux pour le chapitre I	26,7	—	—

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.01	Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique, organisés par des institutions de langue française	0,1	—	—
33.02	Subvention en vue d'assurer le financement des prix décernés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0,6	—	—
33.04	Subventions à de jeunes chercheurs et étudiants:			
	01. Pour des voyages à l'étranger en groupes de jeunes chercheurs et étudiants universitaires	1,5	—	—
	02. Pour des voyages à l'étranger en groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire	0,1	—	—
	03. pour des missions scientifiques de jeunes chercheurs à l'étranger	1,0	—	—
		2,6	—	—
33.07	Subventions à des associations scientifiques et universitaires	0,1	—	—
33.09	Subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques dans l'opinion	3,8	—	—
33.12	Subventions en vue d'assurer le financement de bourses et de frais connexes à l'Institut historique belge de Rome, à l'Ecole française d'Athènes et aux stations de recherches à l'étranger	0,1	—	—
33.14	Subvention en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques	0,1	—	—
33.16	Subvention au centre interuniversitaire de formations permanente à Charleroi, au centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 33	7,5	—	—
	Totaux pour le chapitre III	7,5	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise				
41.02	Subvention au Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective	0,1	—	—
41.04	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le financement de publications scientifiques	8,3	—	—
41.07	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le fonctionnement des comités scientifiques nationaux et de la bibliothèque	0,1	—	—
41.08	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer la revalorisation des prix académiques	0,3	—	—
	Totaux pour les articles 41	8,9	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	8,9	—	—
	Totaux pour la section 38. Recherche scientifique	43,2	—	—

SECTION 39

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire accidenté en service)	0,1	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	0,1	—	—
	Totaux pour le § 1	0,2	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0,1	—	—
12.03	Crédits relatifs à la consommation énergétique	0,1	—	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	0,1	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)	0,1	—	—
12.06	Loyers des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments). Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté française ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des bâtiments	0,1	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.)	0,1	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	0,7	—	—
12.20	Distributions de prix, voyages et excursions éducatives, frais de propagande et publicité	0,1	—	—
12.21	Assurance des élèves (y compris les dépenses des années budgétaires antérieures)	0,1	—	—
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques	0,1	—	—
	Totaux pour le § 2	1,0	—	—
	Totaux pour le chapitre I	1,2	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE IV

**TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC**

**Transferts de revenus aux provinces, communes
et organismes assimilés**

43.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés	0,1	—	—
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 43	0,2	—	—

Transferts de revenus à l'enseignement libre

44.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés	0,1	—	—
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement libres subventionnés	0,1	—	—
	Totaux pour les articles 44	0,2	—	—
	Totaux pour le chapitre IV	0,4	—	—

	Totaux pour la section 39. — Enseignement de promotion sociale	1,6	—	—
--	---	------------	----------	----------

SECTION 40

ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	0,1	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	0,1	—	—
	Totaux pour le § 1	0,2	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
<i>§ 2. Achats de biens non durables et de services</i>				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	0,1	—	—
12.03	Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration	0,1	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de services (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)	0,1	—	—
Totaux pour les articles 12.01 à 12.07		0,3	—	—
Totaux pour le § 2		0,3	—	—
Totaux pour le chapitre I		0,5	—	—
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Autres subventions aux entreprises				
32.09	Subventions pour les cours par correspondance	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre III		0,1	—	—
Totaux pour la section 40. — Enseignement par correspondance		0,6	—	—
SECTION 41				
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>				
12.64	Frais de fonctionnement du service	16,3	—	—
Totaux pour le § 2		16,3	—	—
Totaux pour le chapitre I		16,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.02	Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée	800,8	—	—
33.03	Subvention à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite pour charge d'intérêts des emprunts contractés, avec la garantie de la Communauté française, par la Ligue des Familles nombreuses de Belgique pour le service de son Fonds des études (lois contenant le budget de la Dette publique pour chacun des exercices 1953 à 1973 et loi du 24 juin 1975 accordant aux familles comptant au moins trois enfants à charge, le bénéfice des avantages sociaux en matière de prêts à l'intervention du Fonds du Logement et du Fonds des études de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique)	7,0	—	—
	Totaux pour les articles 33	807,8	—	—
	Totaux pour le chapitre III	807,8	—	—
	Totaux pour la section 41. — Allocations et prêts d'études	824,1	—	—
	TOTAUX POUR LE TITRE I. — DEPENSES COURANTES	1 306,8	25,2	25,2

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

PARTIE I

CREDITS DESTINES A LA REALISATION
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 33

ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Construction de bâtiments dans le pays

72.09 Achat, construction et aménagement d'immeubles destinés à l'enseignement spécial de l'Etat	—	0,1	0,1
Totaux pour le chapitre VII	—	0,1	0,1
Totaux pour la section 33. — Enseignement spécial	—	0,1	0,1

SECTION 35

ORGANISATION DES ETUDES

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Construction de bâtiments dans le pays

72.05 Achat, construction et aménagement d'immeubles destinés à des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et à leurs cabinets de consultation	—	0,1	0,1
Totaux pour le chapitre VII	—	0,1	0,1
Totaux pour la section 35. — Organisation des études	—	0,1	0,1

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 36				
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE				
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise				
61.05	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté française	0,1	—	—
61.06	Travaux de construction et d'aménagement de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Etat à Liège	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre VI	0,2	—	—
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Construction de bâtiments dans le pays				
72.07	Frais de construction et d'aménagement de bâtiments à l'Hôpital universitaire de Liège-Sart-Tilman	—	0,1	0,1
	Totaux pour les articles 72	—	0,1	0,1
	Totaux pour le chapitre VII	—	0,1	0,1
	Totaux pour la section 36. — Enseignement universitaire	0,2	0,1	0,1
	Totaux pour la partie I. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements	0,2	0,3	0,3

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

PARTIE II

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES
A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 31

ADMINISTRATION GENERALE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de capitaux aux fonds
et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise

62.01	Crédit à verser aux comptes spéciaux de la Banque nationale à mettre à la disposition du Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement (dotations au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat, loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973)	0,1	—	—
62.02	Dotation annuelle au Fonds général des Bâtiments scolaires (loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973)	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre VI		0,2	—	—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

Achats de biens meubles durables

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre VII		0,1	—	—
Totaux pour la section 31. — Administration générale		0,3	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTION 32				
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL				
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise				
63.01	Subventions aux équipements audiovisuels d'apprentissage des langues dans les établissements officiels subventionnés d'enseignement fondamental du régime français à Bruxelles-Capitale	—	—	—
64.01	Subventions aux équipements audiovisuels d'apprentissage des langues dans les établissements libres subventionnés d'enseignement fondamental du régime français à Bruxelles-Capitale	—	—	—
	Totaux pour le chapitre VI	—	—	—
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achats de biens meubles durables				
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,1	—	—
74.02	Frais d'installation des équipements audiovisuels d'apprentissage des langues dans les établissements de l'Etat d'enseignement fondamental du régime français à Bruxelles-Capitale	—	—	—
	Totaux pour les articles 74	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	0,1	—	—
	Totaux pour la section 32. — Enseignement fondamental	0,1	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTION 33				
ENSEIGNEMENT SPECIAL				
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés				
63.01	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés	0,1	—	—
Transferts de capitaux à l'enseignement libre				
64.01	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement libres subventionnés	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre VI		0,2	—	—
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achats de biens meubles durables				
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre VII		0,1	—	—
Totaux pour la section 33. — Enseignement spécial		0,3	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTION 34				
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE				
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés				
63.01	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés	0,1	—	—
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'ENSEIGNEMENT LIBRE				
64.01	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement libres subventionnés	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre VI	0,2	—	—
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS CIVILS				
70.01	Aménagement et équipement de plaines de jeux et de sport	0,1	—	—
Achats de biens meubles durables				
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terres- tre	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	0,2	—	—
	Totaux pour la section 34. — Enseignement secondaire	0,4	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 35				
ORGANISATION DES ETUDES				
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés				
63.01	Subventions pour frais d'équipement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (pour mémoire)	—	—	—
Transferts de capitaux à l'enseignement libre				
64.01	Subventions pour frais d'équipement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (pour mémoire)	—	—	—
	Totaux pour le chapitre VI	—	—	—
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achats de biens meubles durables				
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre:			
	01. Cinéma, radio, télévision	10,6	—	—
	02. Autres services	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	10,7	—	—
	Totaux pour la section 35. — Organisation des études	10,7	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTION 37				
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON-UNIVERSITAIRE				
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés				
63.01	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés	0,1	—	—
Transferts de capitaux à l'enseignement libre				
64.01	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement libres subventionnés	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre VI		0,2	—	—
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS CIVILS				
70.01	Aménagement et équipement de plaines de jeux et de sport	0,1	—	—
Achats de biens meubles durables				
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terres- tre	0,1	—	—
74.02	Achats de machines, mobilier, matériel destiné aux établissements d'en- seignement supérieur de type long de l'Etat	0,1	—	—
74.09	Achats de cheptel	0,1	—	—
Totaux pour les articles 74		0,3	—	—
Totaux pour le chapitre VII		0,4	—	—
Totaux pour la section 37. — Enseignement supérieur non-universi- taire		0,6	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTION 38				
RECHERCHE SCIENTIFIQUE				
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS CIVILS				
Achats de biens meubles durables				
72.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre :			
	01. Académie royale de Belgique	0,6	—	—
72.80	Achats d'œuvres d'art, de documents, de pièces et d'objets précieux en vue de la constitution de collections patrimoniales par l'Académie Royale de Belgique (le reliquat éventuel de ce crédit pourra être versé à titre de subvention dans la caisse de l'établissement)	0,2	—	—
	Totaux pour les articles 74	0,8	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	0,8	—	—
	Totaux pour la section 38. — Recherche scientifique	0,8	—	—
SECTION 39				
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE				
CHAPITRE VI				
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés				
63.01	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement officiels subventionnés	0,1	—	—
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'ENSEIGNEMENT LIBRE				
64.01	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement libres subventionnés	0,1	—	—
	Totaux pour le chapitre VI	0,2	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS CIVILS				
Achats de biens meubles durables				
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre VII		0,1	—	—
Totaux pour la section 39. — Enseignement de promotion sociale		0,3	—	—
SECTION 40				
ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE				
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS CIVILS				
Achats de biens meubles durables				
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,8	—	—
Totaux pour le chapitre VII		0,8	—	—
Totaux pour la section 40. — Enseignement par correspondance		0,8	—	—
SECTION 41				
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES				
CHAPITRE VIII				
OCTROIS DE CREDITS ET PARTICIPATIONS				
Octroi de crédits et participations aux ménages				
82.01	Provision pour prêts d'études	150,0	—	—
82.02	Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée	—	—	—
Totaux pour le chapitre VIII		150,0	—	—
Totaux pour la section 41. — Allocations et prêts d'études		150,0	—	—
Totaux pour la partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements		164,3	—	—
TOTAUX POUR LE TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL		164,5	0,3	0,3
TOTAUX POUR LES TITRES I ET II. — EDUCATION NATIONALE		1 371,3	25,5	25,5

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de disposition	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1983	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1983
SECTION I							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTÉES							
CHAPITRE I							
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES							
60	47	B	Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971)	502,7	815,8	800,8	517,7
60	48	B	Fonds destiné aux prêts d'études (loi du 19 juillet 1971) (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre I				502,7	815,8	800,8	517,7
Totaux pour la section I				502,7	815,8	800,8	517,7
TOTAUX POUR LE TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE				502,7	815,8	800,8	517,7

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 décembre 1982.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX

*Le Ministre des Affaires sociales
de la Communauté française de Belgique,*

Ph. MONFILS

*Le Ministre de la Santé
et de l'Enseignement
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN